



MUNICIPALITE DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC à toutes les personnes intéressées par ce qui suit :

Le 8 janvier 2018, lors de la séance ordinaire du conseil municipal, le *règlement numéro 342-2017 relatif au traitement des élus municipaux* a été adopté.

Le règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et précise la rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses, les rémunérations additionnelles ainsi que le versement d'une allocation de transition et de départ des élus municipaux.

Avant le règlement :

La rémunération de base annuelle du maire était de 14 936 \$ et l'allocation de dépenses annuelle du maire était 7 468 \$, le tout payable en 12 versements égaux.

La rémunération de base annuelle des conseillers était de 4 978 \$ et l'allocation de dépenses annuelle des conseillers était de 2 489 \$, le tout payable en 12 versements égaux.

Une rémunération additionnelle de 25 % du salaire du maire était de plus accordée en faveur du poste particulier de « maire suppléant » payable par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe le poste.

Après le règlement :

La rémunération de base annuelle du maire est de 15 679,20 \$ et l'allocation de dépenses annuelle du maire est de 7 839,60 \$, le tout payable hebdomadairement en 52 versements égaux.

La rémunération de base annuelle des conseillers est de 5 222,88 \$ et l'allocation de dépenses annuelle des conseillers est de 2 611,44 \$, le tout payable hebdomadairement en 52 versements égaux.

Une rémunération additionnelle de 25% du salaire du maire est de plus accordée en faveur du poste particulier suivant, soit « maire suppléant » payable hebdomadairement pendant lequel l'élu occupe ce poste.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture du bureau municipal situé au 221 rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka.

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 9 janvier 2018.

Maxime Boissonneault, Adm.A., DMA, B. Éd.
Directeur général